

GE_GERICHTE P/9529/2014 vom 9. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9529_2014

FR: GE_GERICHTE P/9529/2014 du 9 février 2016

IT: GE_GERICHTE P/9529/2014 del 9 febbraio 2016

Regeste

AVOCAT; DÉFENSE D'OFFICE; APPEL(CPP); INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | Cst.27; CPP.135; CPP.428; RAJ.16

Erwägungen

E. 12

suivant, M e A_____ y a renoncé. e.a. M e A_____ dépose sa note de frais et honoraires pour l'activité déployée dans le cadre de son appel contre la décision d'indemnisation, qu'il arrête à une heure, respectivement 30 minutes. S'y ajoute une partie du temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel portant également sur ce volet. e.b. S'agissant de l'activité déployée dans le cadre de la défense de son client lors de la procédure d'appel au fond, M e A_____ la chiffre à 16 heures et 5 minutes effectuées par lui-même en tant que chef d'étude, ainsi que par ses avocats collaborateur et stagiaire. Sont notamment comptabilisées 6 heures d'entretien avec le client à la prison (4 heures et 30 minutes effectuées par le collaborateur, le solde par le stagiaire), 2 heures et 5 minutes d'étude juridique du dossier (une heure et 30 minutes exécutées par le chef d'étude, le solde par le collaborateur), 2 heures et 30 minutes de travail du collaborateur consacrées à la rédaction de la déclaration d'appel (concernant également celui formé par M e A_____), 30 minutes de recherches juridiques accomplies par le chef d'étude, ainsi que 5 heures effectuées par le collaborateur pour préparer l'audience d'appel, auxquelles s'ajoutent le forfait de 20%, ainsi que la TVA. EN DROIT : 1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). 2. De la constitutionnalité de l'art. 16 al. 1 let. a et b RAJ 2.1.1. Dans un premier allégué, l'appelant remet en cause la constitutionnalité de l'art. 16 al. 1 let. a et b RAJ, soit des tarifs horaires de l'avocat stagiaire et du collaborateur. 2.1. 2. Selon la jurisprudence, les tribunaux cantonaux ont l'obligation, sur demande du justiciable, de contrôler à titre préjudiciel la compatibilité du droit cantonal applicable avec la Constitution fédérale (ATF 127 I 185 consid. 2 p. 187 s. ; ATF 117 Ia 262 consid. 3a p. 265 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_747/2010 du 7 octobre 2011 consid. 4). Si, à l'issue d'un tel contrôle, la norme s'avère inconstitutionnelle, la juridiction compétente ne saurait formellement annuler celle-ci, mais pourrait modifier la décision qui l'applique (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1016/2011 du 3 mai 2012 consid. 6.1 non publié in ATF 138 I 196). Le justiciable peut certes, à l'occasion d'un contrôle concret, remettre en cause la constitutionnalité de la loi, mais il ne peut le faire qu'en tant que cela peut influencer sur sa propre situation. Les griefs d'ordre plus généraux dirigés contre la disposition litigieuse, sans rapport avec la situation concrète, apparaissent sans pertinence dans ce cadre (arrêt du Tribunal fédéral 1C_462/2013 du 14 novembre 2013

consid. 4.3 et 5.1). 2.1. 3. Conformément à l'art. 127 al. 5 CPP, la défense des prévenus est réservée aux avocats qui, en vertu de la loi fédérale sur les avocats, sont habilités à représenter les parties devant les tribunaux. A Genève, l'art. 33 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; E 6 10) prévoit que l'avocat stagiaire ne peut faire des actes de procédure et d'instruction, se présenter ou plaider au civil, au pénal et en matière administrative qu'au nom et sous la responsabilité de l'avocat chez lequel il accomplit son stage. 2.1.4. L'art. 27 al. 1 Cst. garantit la liberté économique. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le RAJ. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. L'avocat d'office n'exerce pas un mandat privé, mais accomplit une tâche étatique soumise au droit public cantonal, qui lui confère une prétention de droit public à être rémunéré dans le cadre des normes cantonales applicables (ATF 141 I 124 consid. 3.1 p. 126 ; ATF 139 IV 261 consid. 2.2.1 p. 263). Sous l'angle de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire et, indirectement, de la garantie constitutionnelle de la liberté économique, la rémunération de l'avocat d'office peut être inférieure à celle du mandataire privé. Elle doit néanmoins être équitable (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126 et suivante ; ATF 137 III 185 consid. 5.1 p. 187 et suivante). Pour être considérée comme telle, l'indemnité doit non seulement couvrir les frais généraux de l'avocat, mais en plus permettre d'obtenir un revenu modeste, qui ne soit pas uniquement symbolique (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126 et suivante ; ATF 137 III 185 consid. 5.1 p. 187 s. et 5.3 p. 189 ; ATF 132 I 201 consid. 8.5 et 8.6 p. 216 et suivante). Le Tribunal fédéral a estimé qu'une indemnisation horaire de CHF 180.-, pour des frais généraux s'élevant à CHF 130.- en moyenne (montant calculé sur la base de données statistiques précises, en lieu et place de la méthode empirique selon laquelle les frais représentaient 40-50% du tarif pratiqué), permet une rémunération suffisante, qui n'est pas uniquement symbolique (ATF 132 I 201 consid. 8.7 p. 217 et suivante ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 2). De manière constante, le Tribunal fédéral a ainsi retenu que l'indemnité équitable pour un avocat devait au minimum être de CHF 180.- par heure en moyenne suisse, des situations particulières dans les cantons pouvant justifier un montant plus haut ou plus bas (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126 et suivante ; ATF 137 III 185 consid. 5.1 p. 187 et 5.4 p. 191 ; ATF 132 I 201 consid. 8.7 p. 217 et suivante). Dans un arrêt 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 2, il a précisé que l'on pouvait tout au plus inférer de la cherté notoire de la vie à Genève que l'indemnité horaire pour un chef d'étude prévue par la législation cantonale genevoise à hauteur de CHF 200.- constituait un minimum si l'on tenait compte du montant de CHF 180.- précité (moyenne nationale) et de l'augmentation des prix intervenue depuis 2006, année durant laquelle ce montant avait été pour la première fois arrêté. Le Tribunal fédéral a jugé qu'en matière d'assistance judiciaire un tarif horaire différencié selon le titre de l'avocat – chef d'étude, collaborateur ou stagiaire – n'est pas arbitraire et ne viole pas le principe constitutionnel de l'égalité de traitement. Seul le chef d'étude assume la responsabilité financière de l'entreprise, le collaborateur n'étant que salarié. Lorsque le mandat d'office lui est confié, l'indemnité allouée ne saurait couvrir l'intégralité des frais généraux, puisqu'il n'en est tenu compte que partiellement dans la rétribution ordinaire. Quant à la rémunération de l'avocat stagiaire, qui se trouve en formation et perçoit une rétribution modeste, elle peut

être sensiblement inférieure à celle des avocats brevetés. Le stagiaire ne supporte pas les frais généraux de son étude, et son inexpérience peut le contraindre à passer un temps anormalement long à certaines démarches (arrêt du Tribunal fédéral 1P.28/2000 du 15 juin 2000 consid. 4c et la réf. à ATF 109 Ia 107 consid. 3e p. 112 s.). Ces principes ont été repris dans des jurisprudences postérieures (ATF 137 III 185 consid. 6 p. 191 et suivante ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.4 et 6B_947/2008 du

E. 16

janvier 2009 consid. 5.2 et 5.3). Dans son arrêt 6B_947/2008 du 16 janvier 2009 consid. 6, notre Haute Cour a expressément indiqué que le tarif jurisprudentiel minimum de CHF 180.- ne s'oppose pas à la rémunération des avocats collaborateurs et stagiaires à un tarif horaire inférieur, étant donné qu'ils ne supportent pas les mêmes charges que l'avocat indépendant (consid. 6). S'agissant plus précisément du taux horaire applicable au travail de l'avocat stagiaire, le Tribunal fédéral, dans son arrêt 6B_810/2010 du 25 mai 2011, a estimé sans autre développement que le tarif horaire prévu par la réglementation vaudoise à CHF 110.- ne prêtait pas flanc à la critique (consid. 2.4). 2.1.5. Dans certaines des jurisprudences susévoquées (voir notamment ATF 132 I 201 consid. 7.5.1 p. 212), le Tribunal fédéral avait utilisé une enquête menée auprès des membres de la Fédération suisse des avocats (FSA) afin de déterminer les frais professionnels de ces derniers. Cette étude a été récemment reconduite (H. Bergmann / U. Frey, Etude sur les frais professionnels de la Fédération suisse des avocats - année de référence : 2012, Saint-Gall 2014). Il en ressort notamment que les salaires bruts pour la catégorie des apprentis, étudiants en stage ou avocats stagiaires sont au maximum de CHF 41'514.- par an (2.5.6 de l'étude précitée ; soit CHF 3'460.- arrondis / 12 x l'an ou CHF 3'193.- arrondis / 13 x l'an). Le salaire annuel moyen d'un avocat collaborateur à Genève est de CHF 135'000.- (2.4 ; soit CHF 11'250.- / 12 x l'an). 2.1.6. A Genève, l'avocat stagiaire doit, pour se présenter à l'examen du barreau, avoir effectué des études de droit sanctionnées par une licence ou un master délivrés par une université suisse, ou une équivalence dans un pays tiers, avoir effectué une formation approfondie à la profession d'avocat validée par un examen (ECAV) et un stage (art. 24 let. a à c et 25 let. f LPAv). La loi ne prévoit pas de rémunération minimale pour les avocats stagiaires. Toutefois, à teneur de la Charte du stage édictée par l'Ordre des avocats (version octobre 2010), le salaire minimum recommandé pour un stagiaire ayant réussi l'ECAV est de CHF 3'500.- brut par mois, à compter du mois suivant la proclamation des résultats (art. 4 al. 1). Tant que le stagiaire n'a pas réussi l'ECAV, sa rémunération est de CHF 2'500.- la première année de son stage et de CHF 3'000.- par la suite (art. 4 al. 2). Le salaire est versé treize fois l'an (art. 4 al. 3). Le taux d'activité est de 100% (art. 11). Il est aménagé lorsque le stagiaire n'a pas encore réussi l'ECAV au moment de débiter son stage (art. 12 et 13). Conformément à la Charte du stage, le maître de stage s'engage vis-à-vis de son stagiaire avocat à le former. Le maître de stage doit rétrocéder à son stagiaire les montants perçus lors d'une permanence de l'avocat de la première heure, totalement si l'activité est effectuée hors des heures de travail, par moitié si elle a lieu pendant les heures de travail (art. 14 al. 3). Lorsque le maître de stage est nommé d'office à la défense des intérêts du prévenu, il détermine librement s'il entend rétrocéder tout ou partie des honoraires résultant de l'activité du stagiaire à ce dernier (art. 14 al. 4). Ces dispositions ne sont pas contraignantes. 2.1.7. Selon le calculateur de charges sociales de la Fédération des entreprises romandes (www.fer-ge.ch/web/fer-ge/calculateur-charges-salariales-employeur), celles assumées par l'employeur s'élèvent à CHF 1'008.- et CHF 3'245.15 par mois pour des salaires mensuels bruts respectifs de CHF 3'500.- et CHF 11'250.- (CHF 135'000.- / 12 mois). 2.2.1. L'examen

concret de la constitutionnalité de l'art. 16 al. 1 let. a et b RAJ conduit à déterminer si l'indemnisation de l'activité effectuée par les avocats collaborateur et stagiaire pour le compte de l'appelant, dans une cause où il a été nommé d'office, est suffisante pour lui assurer une rémunération conforme à sa liberté économique. Bien que sollicitant un tel examen, l'appelant s'est gardé de démontrer telle violation, évoquant sa propre situation de manière lapidaire et appellatoire, préférant développer un argumentaire théorique et général. Pour exemple, l'allégation selon laquelle le salaire mensuel de l'avocat stagiaire s'élevait, charges comprises, à CHF 4'200.-, ne repose sur aucune pièce ni aucun détail. Quant au salaire et aux charges relatifs à son collaborateur, il n'en dit même pas mot. L'appelant s'affranchit également de proposer une méthode de calcul propre à démontrer l'insuffisance des tarifs horaires critiqués, soit leur impact sur sa situation économique. Force est ainsi de constater que les griefs essentiellement généraux formulés par l'appelant ne remplissent pas le critère de la pertinence conformément à la jurisprudence susmentionnée. Par souci d'économie de procédure, il sera tout de même procédé à cet examen à l'aune des principes et des données comptables susrappelés, évaluant la situation de l'appelant et celle de ses pairs. A titre liminaire, on rappellera la jurisprudence constante du Tribunal fédéral selon laquelle il est admis de rémunérer différemment le chef d'étude, le collaborateur et le stagiaire. En l'absence de seuil jurisprudentiel relatif tant à la rémunération de l'avocat collaborateur qu'à celle du stagiaire, il sied d'appliquer mutatis mutandis les principes considérés par notre Haute Cour lorsqu'elle a arrêté l'indemnité minimale de CHF 180.-. A teneur de ces principes, la rémunération d'un avocat d'office doit lui permettre de payer ses frais et de lui assurer une rémunération qui n'est pas symbolique. Selon le Tribunal fédéral, la rémunération n'est pas symbolique lorsqu'elle représente un bénéfice de CHF 50.- sur une indemnisation de CHF 180.-, soit 27%. Il sied donc de déterminer si les montants horaires de CHF 125.- et CHF 65.- pour les tâches effectuées respectivement par un avocat collaborateur et stagiaire dans le cadre d'une défense d'office permet à l'avocat qui les emploie de s'assurer une marge d'au moins 27% par heure de travail, soit CHF 33.70 et CHF 17.50, et de couvrir ses charges. 2.2.2. Il ressort des arrêts du Tribunal fédéral que le stagiaire ne supporte pas les frais généraux de l'étude dans laquelle il travaille. L'étude qui l'emploie doit uniquement s'acquitter des cotisations sociales à hauteur de CHF 13'104.- (CHF 1'008.- x 13) au titre de charges. A Genève, à teneur de la Charte du stage, le salaire annuel brut maximum s'élève à CHF 45'500.- (CHF 3'500.- x 13). Ainsi, le coût annuel moyen d'un avocat stagiaire genevois à plein temps est de CHF 58'604.-, étant souligné que ce montant est supérieur à celui allégué par l'appelant. D'ailleurs, il est notoire, compte tenu des impératifs de la profession, que ceux-ci sont amenés à effectuer des heures supplémentaires, qui ne sont pas rémunérées, ni compensées en temps libre. Quoi qu'il en soit, même à retenir une activité de 40 heures par semaine, le coût horaire d'un avocat stagiaire pour les heures ainsi travaillées, charges sociales de l'employeur comprises et vacances et jours fériés déduits, est de CHF 31.70 (CHF 58'604.- / [(5 jours par semaine x 52 semaines – 20 jours de vacances – 9 jours fériés (cf. Loi genevoise sur les jours fériés J 1 45) x 8])). En outre, il est de jurisprudence constante qu'il n'appartient pas à l'assistance judiciaire d'indemniser le maître de stage pour la formation qu'il a l'obligation de fournir à son stagiaire (AARP/331/2015 du 27 juillet 2015 ; AARP/325/2015 du 20 juillet 2015 et AARP/300/2015 du 16 juillet 2015). Il s'ensuit que la marge dégagée par les heures de travail de l'avocat stagiaire rémunéré par l'assistance judiciaire est de CHF 33.30 par heure (CHF 65.- – CHF 31.70), ce qui représente 51% du montant alloué par l'art. 16 al. 1 let. a RAJ. Proportionnellement, le bénéfice dégagé est

donc plus important que celui perçu par l'avocat chef d'étude lorsqu'il s'occupe d'une défense d'office (27%). D'ailleurs, on relèvera que le maître de stage ne saurait exiger que la rémunération soit la même en valeur absolue, puisqu'il peut être attendu de lui qu'il travaille en parallèle à son stagiaire et perçoive donc déjà une rémunération couvrant les frais de son étude. L'argumentation théorique développée par l'appelant ne saurait influencer le précédent constat. On ne peut, en effet, pas suivre l'application linéaire d'une proportion (de 60%) du revenu perçu par les chefs d'étude pour définir le salaire horaire de l'avocat stagiaire, dès lors qu'elle ne repose sur aucune base jurisprudentielle et est, en tout état, inopportune au vu des principes suscités. Il n'en va pas différemment de la volonté de transposer les taux horaires appliqués par d'autres cantons, puisque le CPP prévoit expressément que le tarif des avocats est une compétence cantonale. Quant au taux horaire que l'appelant fixe à CHF 120.-, son excessivité est manifeste dès lors qu'il permettrait au maître de stage de percevoir une rémunération supérieure en valeur absolue à celle à laquelle il peut prétendre en travaillant lui-même sur des mandats d'office. Ainsi, le taux horaire de CHF 65.- permet de couvrir les charges occasionnées par l'avocat stagiaire et de fournir au maître de stage une rémunération correspondant à 51% du montant encaissé. Il en découle que ledit tarif est conforme à la liberté économique et n'est pas arbitraire. 2.2.3. S'agissant du tarif horaire applicable à un collaborateur, le même raisonnement doit être appliqué. A teneur de l'étude sur les frais d'avocat susmentionnée, le salaire annuel moyen d'un avocat collaborateur à Genève est de CHF 135'000.- (H. Bergmann / U. Frey, op. cit. , p. 17). Les charges de l'employeur pour un salaire de cet ordre s'élèvent à CHF 38'941.80 (12 x CHF 3'245.15), conformément au calculateur de charges sociales de la Fédération des entreprises romandes déjà évoqué. Ainsi, le coût annuel d'un avocat collaborateur est en moyenne à Genève de CHF 173'941.80 par an. Par conséquent, le coût horaire pour son employeur, charges sociales payées par ce dernier comprises et vacances et jours fériés déduits, est de CHF 94.12 (CHF 173'941.80 / [(5 jours par semaine x 52 semaines – 20 jours de vacances – 9 jours fériés (cf. Loi genevoise sur les jours fériés J 1 45) x 8])). Lorsque l'avocat indépendant délègue des tâches à son employé, avocat collaborateur, pour lesquelles celui-là perçoit une rémunération de CHF 125.- par heure de travail (art. 16 al. 1 let. b RAJ), il réalise un bénéfice de plus de CHF 30.- par heure, ce qui correspond à une marge de près de 25%. Certes, cette marge n'atteint pas le seuil de 27% fixé par la jurisprudence. Néanmoins, la différence (CHF 2.-) est à ce point minime que l'on ne saurait considérer que la rémunération prévue en devient symbolique. Ainsi, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, le tarif de CHF 125.- par heure pour un avocat collaborateur est suffisant au regard de la liberté économique. On relèvera que l'appelant ne développe aucun argument de plus que ceux allégués à propos de l'avocat stagiaire. Dès lors que l'application des tarifs prévus à l'art. 16 al. 1 let. a et b RAJ ne prête pas flanc à la critique, la décision querellée sera confirmée sur ce point. 3. Normes et principes applicables à la taxation du défenseur d'office 3.1. A teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif

réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 et les références citées). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. Hauser / E. Schwenk / K. Hartmann, *Schweizerisches Strafprozessrecht*, 6 e éd., Bâle 2005, n o 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. Valticos / C. Reiser/ B. Chappuis (éds), *Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats*, Bâle 2010, n o 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). A l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

3.2.1. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe et nonobstant l'ordonnance du 3 août 2015 (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3), l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation. La CPAR estime, en outre, justifié de tenir compte de l'ensemble de l'activité pour arrêter la majoration forfaitaire à 10 ou 20% ; le fait qu'une décision de taxation intervienne séparément pour l'activité antérieure à sa saisine n'a pas de pertinence, cette circonstance n'ayant aucune influence sur la quantité de travail effectué par l'avocat en deuxième instance.

3.2.2. Les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/326/2015 du 16 juillet 2015 ; AARP/193/2015 du 27 avril 2015) de même la rédaction de la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165

du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). 3.2.3. La réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, quand ils donnent gain de cause à la partie assistée, ou encore n'appellent pas de réaction notamment parce qu'ils ne font que fixer la suite de la procédure ou ne sont pas susceptibles de recours sur le plan cantonal, est également couverte par le forfait (AARP/331/2015 du 27 juillet 2015), contrairement au cas où un examen plus poussé s'imposait, notamment aux fins de déterminer l'opportunité d'un recours au plan cantonal. 3.3. Les séances internes entre le défenseur d'office et son stagiaire, par exemple, ne sont pas indemnisées par l'assistance juridique (AARP/307/2014 du 2 juillet 2014 ; AARP/20/2014 du 7 janvier 2014). 3.4. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/331/2015 du 27 juillet 2015 ; AARP/325/2015 du 20 juillet 2015 et AARP/300/2015 du 16 juillet 2015). 3.5 . Il faut tenir compte, pour apprécier le temps adéquat pour la préparation de l'audience de jugement ou d'appel, des circonstances du cas, notamment du temps déjà précédemment passé sur le dossier (AARP/198/2015 du 31 mars 2015 ; AARP/433/2014 du 7 octobre 2014). 3.6. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). En revanche, il n'y a pas lieu à indemnisation au titre de l'assistance juridique cantonale d'une visite postérieure à la décision (décision de la Cour des plaintes du TPF BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes pour les avocats et une heure pour les avocats stagiaires, ce qui comprend le temps de déplacement. 3.7. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références citées). La jurisprudence admet que la rémunération y relative soit inférieure à celle des diligences de l'avocat, dans la mesure où elle ne fait pas appel à ses compétences intellectuelles relevant de l'exécution du mandat stricto sensu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2 ; dans ce sens : ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). L'allocation d'un montant forfaitaire par vacation (aller-retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1). Le règlement genevois ne disposant pas de quelle doit être la rémunération des vacations, la Cour doit combler cette lacune. Il apparaît justifié de considérer que la rémunération du seul déplacement doit être réduite de 50% par rapport à la rémunération des prestations intellectuelles relevant du mandat stricto sensu . Vu l'exiguïté du territoire cantonal et le fait que la plupart des études sont installées au centre-ville, soit à une distance de, au plus, une quinzaine de minutes à pied ou en empruntant les transports publics, du Palais de justice et des locaux du Ministère public (cf. notamment l'itinéraire "Rive -> Quidort" ou "Bel-Air -> Quidort" selon le site www.tpg.ch), la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour (soit 30 minutes au total) au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est donc arrêtée à CHF 50.- pour les chefs d'étude, CHF 35.- pour les collaborateurs et CHF 20.- pour les avocats stagiaires. 4. De la taxation de l'activité déployée en procédures d'instruction et de première instance 4.1. En ce qui concerne les

réductions opérées au poste "conférence", M e A_____ remet en cause la pratique consistant à indemniser différemment le temps de visite à un détenu selon la qualification de l'avocat, à savoir s'il est breveté (une heure et 30 minutes) ou stagiaire (une heure). Cette pratique repose sur un postulat qui n'a guère changé depuis sa mise en œuvre, à savoir le fait que les avocats stagiaires, de par leur statut, ne subissent pas de perte de gain ni n'en font subir à leurs maîtres de stage. Il est par ailleurs notoire que les avocats, peu importe leur statut, visitent plusieurs détenus en même temps, mais que la réduction de leur temps de déplacement n'est pas systématiquement répercutée dans l'état de frais de chaque dossier. A contrario, l'appelant n'avance aucun argument propre à remettre en cause ladite pratique. Il n'y a, dès lors, pas lieu de s'en éloigner, étant précisé que le Tribunal correctionnel a fait preuve de générosité en indemnisant, en plus d'une visite par mois, celles préalables ou consécutives à une audience. Par conséquent, le bien-fondé des réductions opérées, soit l'imputation de 30 minutes sur l'heure et demie systématiquement facturée pour les visites du stagiaire et l'exclusion de certaines visites dépassant le ratio admissible, ne saurait être remis en cause. Dans sa jurisprudence, la CPAR a toujours considéré que les séances internes, notamment entre le défenseur d'office et d'autres avocats de l'étude comme le stagiaire, n'ont pas à être prises en charge par l'assistance juridique, de sorte que les réductions y relatives étaient opportunes. Enfin, l'imputation opérée au poste "procédure", qui n'est pas formellement critiquée, était bien fondée ; la rédaction d'une note interne étant une tâche couverte par le forfait pour l'activité diverse. En définitive, aucune des réductions contestées ne prête flanc à la critique et la décision entreprise sera confirmée. L'appel formé par M e A_____ sera donc rejeté.

4.2.1. A teneur de son état de frais, l'appelant sollicite l'octroi de dépens dans le cadre de son appel. Il sied toutefois de regretter qu'il n'ait pris aucune conclusion à ce propos, sans que cela ne préterite toutefois sa situation vu les éléments ci-dessous.

4.2.2. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de postuler que le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation, sans pour autant rattacher cette affirmation à une disposition du code, en particulier aux exigences de l'art. 433 al. 2 CPP (ATF 125 II 518 consid. 5 p. 520 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2).

4.2.3. L'appelant ayant succombé intégralement en l'espèce, il sera débouté de sa requête en versement de dépens.

5. De la taxation de l'activité déployée en procédure d'appel En ce qui concerne l'activité déployée devant la juridiction d'appel, seul un entretien avec le client (une heure et 30 minutes au tarif du collaborateur) sur les deux effectués avant la saisine de la juridiction d'appel au mois de juillet 2015 sera pris en charge par l'assistance juridique. Il n'y a pas lieu de s'éloigner du ratio d'une visite par mois, précision faite qu'une seule entrevue aurait dû suffire au défenseur d'office pour discuter de l'opportunité d'un appel avec son client. En outre, une heure et 5 minutes sur les deux dédiées à "l'examen du dossier" ne sera pas indemnisée, le reliquat étant une durée suffisante aux fins d'évaluer l'opportunité d'un appel et de déterminer la stratégie de défense en fonction des éléments du dossier connus du chef d'étude déjà intervenu en première instance. Il en va de même des trois heures consacrées à la rédaction de la déclaration d'appel, ainsi qu'à des recherches juridiques, la première de ces activités étant couverte par le forfait pour l'activité diverse, la seconde n'étant pas prise en charge, dès lors qu'aucune question juridique complexe ne se posait en l'espèce. Le temps affecté à la préparation de l'audience d'appel ne remplit également pas le critère de la nécessité. Vu les caractéristiques de la cause connues du défenseur d'office et la durée de la plaidoirie, seules trois heures seront taxées. Le temps consacré par le collaborateur à l'assistance à l'audience d'appel (une heure et 15 minutes) sera ajouté, ainsi que le forfait

déplacement y relatif. Par voie de conséquence, l'état de frais, après les réductions qui précèdent, est admis à concurrence d'une heure, respectivement 8 heures et 45 minutes, d'activité de chef d'étude et de collaborateur, soit en totalité de 9 heures et 45 minutes. L'indemnité y relative sera arrêtée à CHF 1'572.- (majoration forfaitaire de 10% [CHF 129.40], l'équivalent de la TVA au taux de 8% [CHF 113.85] et les frais de déplacement [CHF 35.-] inclus). 6. L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. b RTFMP). L'indemnité due à l'appelant pour l'activité déployée lors de la procédure d'appel est, par ailleurs, taxée sans frais. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.